

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 31/03/2022 Complétée le 23/05/2022		N° PC 34162 22 K0020
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis à :	MR MAZGOUTI NOUREDDINE 3 Rue DU LANGUEDOC PORTE 37 34800 CLERMONT L'HERAULT FRANCE CHANGEMENT DE DESTINATION D'UNE REMISE EN HABITATION 1 IMPASSE DU PUIITS COMMUN 34530 MONTAGNAC	Surfaces : de plancher : 120,6 m ² d'emprise : 76,7 m ² Destinations : Habitation Parcelle(s) n° BR0816

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 11/04/2022 (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) service Eaux et Assainissement en date du 16/05/2022 (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SBL Suez des Bâtiments de France en date du 19/08/2022 (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 04/05/2022 (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SICTOM en date du 12/05/2022 (ci-annexé) ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/05/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises :

- par l'Architecte des Bâtiments de France :
 - Les châssis de toit seront posés au nu de la couverture. Aucun occultant extérieur ne sera installé afin de réduire la saillie. Ils seront de teinte sombre. Attention aux dimensions inexactes sur les coupes ;
 - Le châssis de 114x118 cm sera doté de 2 meneaux et non pas 1 ;
 - les portes fenêtres et volets seront peints d'une seule teinte (bois et ferronnerie) de teinte grisée (vert, bleu, marron, bordeaux) ;
- par le service Eaux et Assainissement de la CAHM : le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau existant (impasse du Puits), tout déplacement sera à la charge du pétitionnaire, il faudra fournir la conformité du branchement d'eaux usées ;
- par SBL Suez ;
- par ENEDIS : la puissance de raccordement pour laquelle cette autorisation est instruite est de 12 kVA monophasé ;
- par le SICTOM.

Toutes découvertes fortuites à caractère architectural ou archéologique seront immédiatement signalées au SRA, à la commune et à l'UDAP.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

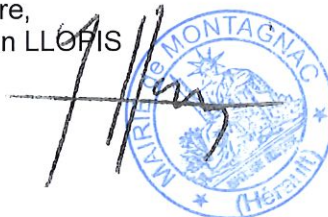
- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Votre projet est également soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

A MONTAGNAC, le 22 AOÛT 2022
Le Maire,
M. Yann LLOFIS



La présente décision est transmise le 22 AOÛT 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L.242-1 du code des assurances).